

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 23/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **SIKA FRANCE**

Zone Industrielle de l'Europe  
BP 111  
76220 Gournay-En-Bray

Références : UDRD-2025-01-T-47

Code AIOT : 0005801071

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement SIKA FRANCE implanté Zone Industrielle de l'Europe BP 111 76220 Gournay-en-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site SIKA de Gournay-en-Bray en vue de récolter l'arrêté de mise en demeure du 12 décembre 2023 portant sur la mise en conformité :

- des asservissements à la détection gaz dans le bâtiment 71 ;
- de la détection incendie sur les stockages extérieurs le long des bâtiments 82 et 83 ;
- des stockages extérieurs le long des bâtiments 34 et 45 ;
- des portes coupe-feu du bâtiment 64 ;
- des moyens d'extinction incendie (émulseurs, aire d'aspiration dans l'Epte).

Cette visite a également été l'occasion de traiter les autres suites de la visite du 17/10/2023.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIKA FRANCE
- Zone Industrielle de l'Europe BP 111 76220 Gournay-en-Bray
- Code AIOT : 0005801071
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIKA FRANCE exploite sur la commune de GOURNAY-EN-BRAY des installations de fabrication de produits chimiques pour le bâtiment : mortiers prêts à l'emploi, adjuvants pour les mortiers et bétons (conditionnés et en vrac), systèmes d'étanchéité, revêtements de sol. La société opère également une activité de type logistique : réception et stockage temporaire de produits finis avant expédition chez les clients. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral cadre du 30/03/2022. L'établissement est notamment classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entreposage de matières combustibles) et au titre de la rubrique 2515 (broyage, concassage... de pierres, cailloux, minéraux...).

## **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Détection automatique d'incendie le long des bâtiments 82 et 83	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.2	/	Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Conditions d'entreposage des stockages en extérieur	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Réseau de poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.9.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Affaissement de la voirie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
11	Aire d'entreposage des déchets et d'égouttage	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1.4.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Détection gaz dans le bâtiment 71 et asservissements	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.1	/	Levée de mise en demeure
4	Détection automatique d'incendie sur la zone 57	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Présence de blocs-porte coupe feu 1h dans le bâtiment 64	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.4	/	Levée de mise en demeure
7	Emulseurs	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.5	/	Levée de mise en demeure
8	Aire d'aspiration dans l'Epte	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.6	/	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection de la société SIKA est motivée par le récolelement de la mise en demeure du 12/12/2023 et le suivi des suites de la visite du 17/10/2023.

À l'issue, l'inspection propose de lever la mise en demeure pour tous les points, excepté le point concernant les conditions d'entreposage et de stockage en extérieur le long des bâtiments 34 et 45. Concernant ce dernier, l'exploitant doit transmettre à l'inspection **avant la fin du mois de janvier 2025** le PV de réception des travaux réalisés contenant un document permettant d'attester le degré coupe-feu EI 120 des écrans (demande n°2).

Les demandes suivantes sont également formulées concernant :

- le système VESDA défectueux du bâtiment 34 : l'exploitant transmettra **sous 1 mois** le rapport d'intervention de remise en conformité de ce dispositif de détection automatique incendie (demande n°1) ;
- les poteaux incendie : l'exploitant justifiera **sous 1 mois** à l'inspection qu'il a fait réaliser sur le poteau n°10 les travaux identifiés par le rapport de vérification du 02/08/2024 (demande n°3) ;

- l'affaissement de la voirie : l'exploitant transmettra **sous 2 mois**, un porter à connaissance décrivant les travaux à réaliser, leur échéancier et les mesures compensatoires mises en place pour assurer l'accès des engins de secours à l'ensemble du site et pour pallier l'effacement des réseaux (demande n°4) ;

- l'aire d'entreposage des déchets et d'égouttages : **sous 1 mois** l'exploitant justifiera de la bonne réfection du sol en vue de son étanchéification dans les zones situées à proximité de l'Epte dans le secteur des bâtiments 82 et 83 et remettra à l'inspection une commande signée pour la remise en état des rétentions le nécessitant accompagnée d'un échéancier de réalisation (demande n°5).

Enfin, concernant le projet de mise en place d'une zone de stockage de mortiers sous tente sur une partie de la zone 70.1, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet, **avant réalisation**, tout projet de modification avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité de lavage de citerne
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 512-46-23.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté l'installation sur le site d'une activité de lavage de camion citerne susceptible de relever de la rubrique 2795 sous le régime de la déclaration et avait demandé à l'exploitant de transmettre un courrier de porter à connaissance s'il s'avérait que cette installation était classée. L'exploitant ne s'était pas positionné sur le classement de l'installation lors de ladite visite.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a donc transmis à l'inspection par courriel du 3 janvier 2025, un porter à connaissance relatif à la création sur le site d'une station de lavage des citernes de camion avec une capacité de 5 camions par jour (volume d'eau utilisée très inférieur à 20 m<sup>3</sup>/j). L'eau utilisée pour le lavage est issue de la station de traitement des eaux industrielles du site par évapo-concentration. Les effluents de lavage sont également traités par la station d'évapo-concentration. Ce lavage n'entraîne donc pas de consommation supplémentaire d'eau sur le site ni de rejet d'eaux industrielles. Les déchets de l'évapo-concentrateur seront éliminés dans une filière adaptée. Les produits contenus dans les citernes nettoyées étant des adjuvants, ne</p>

présentant pas de caractère dangereux au sens de l'article R 511-10 et n'étant pas des déchets, l'activité n'est pas classée à la rubrique 2795. Elle ne modifie pas les dangers et inconvénients présentés par le site. Cette modification peut donc être considérée comme notable. L'inspection prend donc acte de la modification.

Par ailleurs, au cours de la visite, l'exploitant a évoqué un projet de mise en place d'une zone de stockage de mortiers sous tente sur une partie de la zone 70.1 actuellement peu utilisée ainsi que la possibilité d'autres modifications sur le site à moyen terme. Ces projets n'étant pas suffisamment matures à ce stade, il n'a pas pu présenter d'éléments concrets à l'inspection au cours de la visite. Toutefois, à cette occasion, l'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet, **avant réalisation**, tout projet de modification avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Détection gaz dans le bâtiment 71 et asservissements

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation d'un asservissement à la détection de gaz de la mise en route de la ventilation forcée et de la fermeture des portes coupe-feu dans le bâtiment 71

**Constats :**

Suite à la précédente visite du 17/10/2023, l'exploitant a indiqué par courriel du 17/04/2024, que le deuxième seuil de détection de gaz a été modifié et fixé à 40 % de la LIE ( Limite Inférieure d'Explosivité) pour correspondre au seuil fixé par l'article 6.8.4. de l'arrêté préfectoral du 30/03/2022.

Par courriel du 08/08/24, il a transmis à l'inspection un compte-rendu de test de la centrale de détection automatique des gaz dans le bâtiment 71 (bâtiment de stockage de produits finis inflammables) en date du 24/06/2024 qui atteste du bon déclenchement de la ventilation lorsque ce deuxième seuil d'alarme (fixé à 40 % de la LIE) est franchi.

Une centrale incendie située dans le bâtiment 52 pilote la fermeture des portes coupe-feu. L'exploitant a établi un lien entre les deux centrales pour qu'en cas de franchissement du seuil de 40 % de la LIE, la centrale gaz déclenche la fermeture des portes coupe-feu via la centrale du bâtiment 52. Il a transmis à l'inspection un rapport de test de cet asservissement en date du 26/07/24.

L'exploitant a donc bien procédé à l'installation d'un asservissement, à la détection de gaz, de la mise en route de la ventilation forcée et de la fermeture des portes coupe-feu dans le bâtiment 71. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il avait prévu de tester cet asservissement à une fréquence annuelle, en même temps que les 9 capteurs de la centrale de détection des gaz.

**L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Détection automatique d'incendie le long des bâtiments 82 et 83**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 susvisé <b>sous un délai de 4 mois</b> à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation d'un système de détection automatique d'incendie au niveau de la zone de stockage de déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur, localisée à proximité des bâtiments 82 et 83
<b>Constats :</b>
Par courriel du 17/04/24, l'exploitant a informé l'inspection qu'il avait procédé à l'installation de 2 détecteurs optiques d'incendie au niveau de la zone de stockage des déchets et d'égouttage des IBC stockés en extérieur à proximité des bâtiments 82 et 83. Toutefois, le test réalisé dans les conditions les plus défavorables avec un foyer type le 10/04/2024 s'était montré non satisfaisant, notamment en raison d'un temps de détection de 300 secondes, ne permettant pas une détection précoce d'un départ de feu. L'exploitant a donc installé un 3 <sup>e</sup> détecteur. Le procès verbal d'essai d'efficacité du 17/12/2024 réalisé dans les conditions les plus défavorables avec un foyer type conclut à un fonctionnement satisfaisant de la détection incendie, avec un temps de détection de 44 secondes. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des 3 détecteurs optiques fixés sur la façade Nord des bâtiments 82 et 83. L'inspection considère donc que l'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 et propose à M. le préfet de la Seine-Maritime la <b>levée de la mise en demeure sur ce point</b> .
Par ailleurs, l'inspection a consulté les centrales incendie du site lors de la visite. L'exploitant a actuellement sur son site deux anciennes centrales incendie en partie obsolètes qu'il est en train de remplacer par une seule centrale incendie plus moderne. L'exploitant conserve les anciennes centrales incendie tant que le déploiement de la nouvelle centrale n'est pas complètement terminé. Certaines zones étaient donc couvertes par deux centrales incendie lors de la visite. Toutefois, la programmation des anciennes centrales incendie n'étant plus possible, l'exploitant a indiqué que lorsque certaines zones ont été déconnectées pour un câblage sur la nouvelle centrale incendie, il n'était pas possible d'effacer le dérangement créé sur l'ancienne centrale incendie, alors même que la zone était bien couverte par la nouvelle centrale incendie. L'inspection a en effet constaté des dérangements sur une ancienne centrale incendie liés à une déconnexion d'une zone couverte par la nouvelle centrale. Toutefois, d'autres dérangements ont été constatés lors de la visite sur les 3 centrales incendie : - sur la nouvelle centrale incendie, deux dérangements étaient présents lors de la visite, un dysfonctionnement du système VESDA grande hauteur dans le bâtiment 34 ; - sur l'ancienne centrale incendie CHUBB, un dérangement sur la ligne CO de l'atelier SIKAFLEx ; - sur l'ancienne centrale incendie SIEMENS, 6 dérangements dont l'ouverture de ligne et un défaut d'alimentation 24 V.
Suite à la visite, pour clarifier la situation de la détection incendie sur le site, l'exploitant a transmis par courriel du 03/01/2025, un tableau précisant la couverture par chaque centrale incendie de 37 zones de l'entreprise. Sur 16 de ces zones, la nouvelle centrale incendie est fonctionnelle. Parmi ces 16 zones, 10 sont couvertes à la fois par une ancienne centrale incendie et la nouvelle.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des rapports d'intervention en date du 23/12/24 pour la résolution des dérangements pouvant l'être sur les anciennes centrales incendie (notamment par remplacement des batteries). Les deux centrales ont été considérées comme fonctionnelles par le technicien de maintenance à son départ. Concernant la nouvelle centrale incendie, un devis a été établi pour la remise en état de la chambre de détection du système VESDA en date du 19/11/24 et validé par l'exploitant le 22/11/24. L'intervention de remise en conformité est prévue le 30 janvier 2025. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'installation de détection incendie comportait un niveau "moyenne hauteur" et un niveau "grande hauteur". Seul un niveau (grande hauteur) est impacté par le dysfonctionnement, l'autre étant encore capable de détecter un départ de feu dans le bâtiment 34.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection le rapport d'intervention de remise en conformité du système VESDA défectueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Détection automatique d'incendie sur la zone 57**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection automatique d'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/04/2024

**Prescription contrôlée :**

[...]

• selon l'échéancier mentionné au titre 8, au niveau de la zone de stockage extérieur localisée en zone 57 destinée à recevoir des produits à base d'huile et/ou mélanges liquides visés par les rubriques 1436 est conditionné à la présence d'une détection automatique d'incendie.

[...]

**Constats :**

Lors de la précédente visite sur le site le 17/10/2023, l'exploitant n'avait pas pu présenter le rapport d'installation de la détection incendie en zone 57, cette installation faisant partie du chantier global de modernisation de l'ensemble des systèmes de détection de l'établissement.

Par la suite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 18/12/2023, un PV de réception spécifique à la zone 57 accompagné d'un compte rendu du test d'efficacité. L'efficacité du dispositif a été jugée satisfaisante par le prestataire, le feu ayant été détecté et confirmé en 6 secondes avec un foyer test.

Lors de la visite, l'inspection a constaté sur la zone la présence du détecteur en zone 57. L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Conditions d'entreposage des stockages en extérieur

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions du chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 en ce qui concerne les conditions d'entreposage des stockages en extérieur.

Cette disposition est réputée respectée si l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'option technique qu'il retient pour la mise en conformité de ses installations, parmi les suivantes :

- procéder à l'éloignement des stockages extérieurs d'une distance minimale de 10 mètres des parois externes des bâtiments ne présentant pas de tenue au feu minimale REI 120 ;
- rendre REI 120 les parois externes de ces bâtiments, ou bien construire un mur interposé REI 120 dépassant d'au minimum 2 mètres la hauteur des stockages extérieurs ;
- équiper les stockages extérieurs d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

Pour les deux dernières solutions, la distance entre les parois externes des bâtiments et les stockages extérieurs n'est pas inférieure à 1 mètre.

- respecte les dispositions du chapitre 6.5 dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence de stockages extérieurs accolés à la paroi de bâtiments, notamment le long des bâtiments 45, 46 et 34. Ce stockage était de nature à favoriser la propagation d'un incendie aux bâtiments voisins. Pour prévenir ce risque, l'exploitant a fait le choix de construire des écrans coupe-feu EI120 dépassant d'au minimum 2 mètres la hauteur des stockages extérieurs et situés à une distance d'un mètre de la paroi extérieure des bâtiments.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la construction des murs était en cours de finalisation. La fin des travaux était prévue pour la semaine 52, une pré-réception le 07/01/2025 et leur réception finale avant la fin janvier.

Compte-tenu de l'avancée de travaux de construction des écrans coupe-feu, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°2 :**

L'exploitant transmettra à l'inspection **avant la fin du mois** de janvier 2025 le PV de réception des travaux réalisés contenant un document permettant d'attester le degré coupe-feu EI 120 des écrans. A réception de ces documents, l'inspection pourra proposer la levée de la mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 6.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 en ce qui concerne les conditions d'entreposage des stockages en extérieur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Présence de blocs-porte coupe feu 1h dans le bâtiment 64

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en procédant à l'installation de blocs-portes disposant d'une protection coupe-feu de degré minimal 1 heure dans le bâtiment 64 ;

**Constats :**

Par courriel du 24/04/24, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos des 4 portes piétonnes coupe-feu installées dans les murs coupe-feu du bâtiment 64 sans document permettant d'attester des caractéristiques coupe-feu EI60 de celles-ci. Des travaux de finition restaient à faire, notamment la peinture des encadrements de porte et la pose des seuils.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une de ces portes sur la paroi Sud du bâtiment depuis l'extérieur. L'exploitant a présenté à l'inspection le certificat attestant du caractère coupe-feu EI60 du modèle de porte installé et le bon d'intervention pour la pose de ces portes. Il a indiqué à l'inspection que le poseur avait émis une réserve quant à l'absence d'étanchéité en bas de porte. Toutefois, l'exploitant a assuré que l'écart entre le bas des portes et le sol était bien conforme aux limites de tolérances définies par le constructeur des portes, à savoir 8 mm dans la fiche technique du modèle de porte, permettant in fine de garantir le degré coupe-feu de la porte installée.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection les documents présentés et la fiche technique du modèle de porte.

**L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 7 : Emulseurs

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en dotant le site de moyens en émulseurs. Le ou les moyens retenus devront être mobilisables pour lutter contre la survenue d'autres événements sur le site, et notamment en cas d'incendie sur les stockages extérieurs

#### Constats :

L'exploitant a réceptionné 18 m<sup>3</sup> d'émulseur non-fluoré adapté à une application à 3% pour l'extinction des feux d'hydrocarbures et solvants polaires. Ce taux d'application a été choisi en accord avec le SDIS 76 en raison de l'adéquation avec le matériel des services de secours. Au taux maximum d'application défini par l'arrêté préfectoral du 30/03/2022 (10l/min/m<sup>3</sup>), le besoin en émulseur est de 310 L/min. L'exploitant estime à 1h la durée d'application nécessaire pour l'extinction et l'entretien du tapis de mousse, soit 18 m<sup>3</sup> d'émulseur. La quantité d'émulseur réceptionnée correspond donc bien au besoin estimé par l'exploitant pour l'extinction d'un feu dans le bâtiment 71 de stockage de liquides inflammables. L'exploitant a également indiqué que les conditions de stockage en extérieur mises en œuvre étaient compatibles avec la fiche technique du produit.

L'inspection a pu constater sur le site la présence des 18 IBC d'1m<sup>3</sup> d'émulseurs stockés devant le bassin de rétention n°70, sur une zone étanche formant rétention.

**L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure sur ce point.**

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention et la défense incendie l'exploitant a également communiqué sa fiche FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) à l'inspection. Il dispose d'équipiers de secondes intervention (ESI) sur son site qui ont la capacité d'agir face à un départ d'incendie en utilisant un surpresseur et une motopompe afin d'attaquer l'incendie au moyen des poteaux incendies du site. Ce système fonctionne en astreinte 24h/24 et 7j/7 en équipe de 5 personnes. Il a indiqué réaliser 2 à 3 exercices par an avec ses équipiers de seconde intervention (ESI). Un partenariat avec une entreprise voisine est envisagé pour faire monter en compétence les ESI des deux entreprises.

L'entreprise Sika a également déclaré sa volonté de réaliser des exercices conjoints avec le SDIS en 2025. A noter que le site dispose également d'un plan d'opération interne (POI).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 8 : Aire d'aspiration dans l'Epte

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.8.9 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en dotant l'établissement d'une aire opérationnelle d'aspiration dans l'Epte, et en faisant réceptionner ce moyen par les services du SDIS 76.

#### Constats :

En plus de la réserve d'eau incendie et du réseau de poteaux incendies, l'établissement doit, afin de respecter la prescription, disposer d'une aire d'aspiration dans l'Epte localisée à proximité du bassin n°70 qui doit être opérationnelle en toute circonstance.

L'inspection a pu constater lors de sa visite que l'aire d'aspiration dans l'Epte a bien été rendue carrossable et accessible pour les engins de secours. L'exploitant a adressé à l'inspection par courriel le 31/12/2024 un courrier du SDIS 76 daté du 31 juillet 2024 attestant de la bonne réception du point d'aspiration dans la rivière Epte.

L'exploitant dispose également d'une réserve souple de 240 m<sup>3</sup> supplémentaire. Cette réserve initialement prévue en mesure compensatoire de l'inaccessibilité de l'aire d'aspiration, constitue désormais une réserve d'eau supplémentaire pérenne. Le SDIS76, par un courrier du 31/07/2024 atteste de la bonne réception de cette réserve. Il est toutefois prévu qu'elle fasse l'objet d'un second raccord afin de pouvoir assurer un débit de 120m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.

**L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 9 : Réseau de poteaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.9.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réseau de poteaux incendie

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/02/2024

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (ressources en eau, [...] ...) doivent faire l'objet, à travers des consignes:

- d'une planification de contrôle;
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes: date/nature des vérifications, personne/organisme en charge de la vérification et motif de la vérification (vérification périodique ou suite à un accident);
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui précise, notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour et les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmés dans des délais liés à l'important de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

##### **Constats :**

Le site dispose de 17 poteaux incendie internes dont 14 sont surpressés et identifiés par une lettre.

Les 3 poteaux non-surpressés sont identifiés par un chiffre. L'emplacement de l'ensemble des poteaux incendie apparaît bien dans la fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) en cours de rédaction par l'exploitant en accord avec les services du SDIS76.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le poteau incendie "L" n'était pas fonctionnel et devait faire l'objet d'un remplacement et que le poteau "M" avait reçu un choc. Suite à ces constats, des travaux de mise en conformité ont été entrepris par l'exploitant. L'étude du rapport de vérification des poteaux incendie du 02/08/2024 transmis par l'exploitant par courriel le 03/01/2025 permet de constater que les poteaux L et M ne présentent plus de non-conformités et ne nécessitent pas de nouveaux travaux. Toutefois, il apparaît que le poteau portant le n°10, bien que fonctionnel, nécessite des travaux, qui ne sont pas précisés par le rapport de vérification.

Par ailleurs, l'exploitant a fait mesurer le 01/08/2024 les débits des poteaux incendie surpressés (identifiés par une lettre) en fonctionnement simultané avec le poteau incendie L (qui présente le plus faible débit en fonctionnement unitaire). L'ensemble des débits mesurés dans cette configuration est supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande n° 3 :

L'exploitant justifiera sous 1 mois à l'inspection qu'il a fait réaliser sur le poteau n°10 les travaux identifiés par le rapport de vérification du 02/08/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 10 : Affaissement de la voirie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 6.8.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affaissement de la voirie

##### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024

##### **Prescription contrôlée :**

L'accès des engins de secours est rendu possible par l'aménagement, à partir de la voie publique, d'une voie carrossable, [...].

##### **Constats :**

L'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 à réaliser des travaux de renforcement des berges de l'Epte qui supportent la voirie du site endommagée sur un linéaire de 173 mètres au droit des parcelles AD0109 et AD0111. Il a prévu de réaliser ces travaux entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre 2025, tel que prescrit par l'arrêté. La réalisation de ces travaux nécessite un effacement temporaire de certains réseaux.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Demande n° 4 :</b>
L'exploitant transmettra sous 2 mois, un rapport à connaissance décrivant les travaux à réaliser, leur échéancier et les mesures compensatoires mises en place pour assurer l'accès des engins de secours à l'ensemble du site et pour pallier à l'effacement des réseaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 10 mois

#### N° 11 : Aire d'entreposage des déchets et d'égouttage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 3.3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire d'entreposage des déchets et d'agoutage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2024

<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour retenir dans des installations étanches du site les écoulement accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques, les eaux d'extinction susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
[...]

<b>Constats :</b>
Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que les revêtements du sol faisant office de rétention étaient abîmés (notamment présence de fissures) au niveau des zones d'entreposage des déchets et d'égouttages des IBC (zones 80, 9 et le long des bâtiments 82 et 83). Certains endroits présentaient une accumulation de terre et de débris végétaux. Certains regards d'eau pluviale étaient dégradés. L'étanchéité du sol apparaissait également compromise à certains endroits, entraînant un risque d'infiltration des eaux polluées, notamment dans des zones situées à proximité du cours d'eau.
Par courriel du 18/12/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait condamné la zone 90 et que celle-ci n'était plus utilisée.
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait nettoyé la zone 90 et ses abords et qu'il avait repris le revêtement du sol aux endroits où il était le plus abîmé. Toutefois, d'autres parties restent à rénover, notamment le long de l'Epte où la bordure est détériorée à certains endroits. L'exploitant a indiqué qu'une autre partie du revêtement serait rénovée en janvier 2025.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de fissures au sol mettant en doute leur étanchéité

au droit d'autres rétentions, notamment dans les zones 50 et 81.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il prévoyait une réfection de l'ensemble des rétentions du site le nécessitant. Il a procédé au recensement des rétentions au mois de novembre 2024, au nettoyage de celles-ci et à la vérification de leur état pendant la première quinzaine de décembre 2024. Il prévoyait de demander un devis début janvier pour la remise en état des rétentions et d'établir un plan d'actions.

Compte-tenu des actions déjà entreprises par l'exploitant, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°5 :**

Sous 1 mois, l'exploitant :

- justifiera de la bonne réfection du sol en vue de son étanchéification dans les zones situées à proximité de l'Epte dans le secteur des bâtiments 82 et 83 ;
- remettra à l'inspection une commande signée pour la remise en état des rétentions le nécessitant et un échéancier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois